



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS  
Conseil National de l'Ordre

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS  
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

**363<sup>ème</sup> SESSION DU 30 MARS 2022**

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 30 mars 2022 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : CONTY-HENRION, DE MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, LACROIX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN, TRARIEUX.

Mme VESTUR, Conseiller d'Etat.

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BLANC, BOUET, BOYER, BRASSEUR, BUREAU, CANARELLI, CERFON, CHOW-CHINE, DEGOS, DORAIL, DREUX, ELANA, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOLY, JOUAN, JULIEN, KEZACHIAN, LABARRIERE, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, NICODEME, RAULT, REGI, SIMON, THERON et VORHAUER.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies à l'article 2 et 3 suivants.

Article 2 : Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du Titre IV

- Il est inséré un 2<sup>ème</sup> item ainsi rédigé : « du capital des emprunts en cours pour les conseils qui ont moins de 12 mois de réserves. » avec une note de bas de page ainsi rédigée : « Les intérêts et les éventuels frais d'assurances représentent des charges de fonctionnement et doivent donc figurer au budget prévisionnel.

Le montant du capital de l'emprunt étant une avance de fonds, il ne peut être considéré comme une charge de fonctionnement. Ainsi, il fait l'objet d'un financement distinct à travers la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges, dès lors que la réserve de trésorerie dudit conseil est inférieure à 12

mois. Dans le cas d'une trésorerie supérieure à 12 mois, le financement du capital sera supporté directement par la réserve de trésorerie dudit conseil.

- Le 2<sup>ème</sup> item devient le 3<sup>ème</sup>

Article 3: Dans les Annexes, au III L'indemnisation, il est inséré un article 3.1.4 intitulé « Indemnités des membres des commissions de qualification » et ainsi rédigé : « L'indemnisation de l'ensemble des membres des commissions (5 par commission) est fixée à 120 € la demi-journée. »

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Docteur Patrick BOUET  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins